

Commune de St Jean d'Arves

Réunion du Conseil Municipal

Séance du 22 Novembre 2018

Présents : Tous les conseillers en exercice.

Absents : Monsieur RIVET Stève avec procuration à SIBUE Pascal.

Madame VITALE Julie avec procuration à BESSE Yann.

Monsieur KOPP Piotr.

- Devis Neptune – Equipement d'un réseau WIFI à l'intérieur de l'Office de Tourisme des Chambons et prestations annuelles de l'OT :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société Neptune pour l'équipement d'un réseau WIFI à l'intérieur de l'Office de Tourisme des Chambons, ainsi que le devis de prestations annuelles pour cet Office de Tourisme. Les montants de ces devis s'élèvent à 1 132.00 € HT soit 1 358.40 € TTC et 190.00 € HT soit 228.00 € TTC. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ces devis à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer les devis de la Société Neptune pour 1 358.40 € TTC et 228.00 € TTC.

- Cloche Comice Agricole :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande du Comice Agricole de subventionner le Comice Agricole en achetant une cloche. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de participer au 12^{ème} Comice Agricole de Maurienne en achetant une cloche d'une valeur de 300 €.

- Nature des dépenses à imputer au compte 6232 fêtes et cérémonies :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. Il propose donc la prise en charge des dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple :

* les sapins de Noël, les décorations de Noël, les feux d'artifices;

* les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, commémorations, pots de fin d'année et vœux de nouvelle année, les repas et colis cadeaux de Noël des aînés et du personnel communal ;

* les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, lot de participation et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, départs, récompenses sportives et culturelles ou lors de réceptions officielles ;

* les denrées et petites fournitures pour les réunions et manifestations ;

* les frais de restauration et de transport lors de déplacements collectifs organisés afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, approuve à l'unanimité la liste des dépenses énoncées ci-dessus. Ces dépenses seront à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

- Décide de créer les postes pour les employés de la garderie 2018-2019, à l'unanimité :

Un poste d'assistant d'accueil petite enfance, catégorie C, filière médico-social du 01/01/2019 au 30/06/2019.

Un poste d'assistant d'accueil petite enfance, catégorie C, filière médico-social du 01/12/2018 au 19/04/2019.

Un poste d'assistant d'accueil petite enfance, catégorie C, filière médico-social, à temps non complet du 01/12/2019 au 30/06/2019.

Deux postes d'infirmière en soins généraux du 1/12/2018 au 31/03/2019 et du 01/01/2019 au 31/03/2019.

Décide de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à l'unanimité, pour une durée de 5 mois, du 26/11/2018 au 30/04/2019 pour exercer les fonctions d'entretien divers sur la commune ainsi que le déneigement.

- Mission de surveillance de la retenue collinaire de la Chal et de vérification des données d'exploitation – Période 2018-2019 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité d'avoir un bureau d'étude pour surveiller la retenue collinaire du Col de la Chal, au regard des prescriptions réglementaires formulées par l'arrêté préfectoral. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, l'offre de la société BURGEAP à St Martin d'Hères pour effectuer cette surveillance. Le montant de cette mission de surveillance et de vérification des données d'exploitation s'élève à un montant annuel de 29 990.13 € HT soit 35 988.15 € TTC. Ce montant sera payé à hauteur de 40% pour St Jean d'Arves et à 60% pour Villarembert.

- Taxe de séjour forfaitaire : nouvelles modalités de perception à compter du 01/01/2019.

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que la délibération en date du 28 Septembre 2018 relative aux dispositions à appliquer pour la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2019 comporte une erreur sur les tarifs pour la catégorie 7 et une erreur sur le fait que soit mentionné les centres de vacances et qu'il est indispensable de rectifier cette délibération.

Cette délibération annule et remplace la version précédente suite à une demande de régularisation de la Préfecture.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la taxe de séjour forfaitaire a été instituée sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Arves par délibération du Conseil Municipal en date du 6/10/1990 avec révisions des tarifs par délibération du 1/10/2015.

Monsieur Le Maire informe son Conseil Municipal que la loi de finances rectificative pour 2017 introduit de nouvelles dispositions réglementaires qui seront applicables au 1^{er} janvier 2019. Les communes ayant instauré la taxe de séjour et/ou la taxe de séjour forfaitaire sur leur territoire se doivent de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 pour l'adoption des nouvelles dispositions.

Vu l'article L.2333-26 et suivant du CGCT,

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

* Décide de modifier l'institution de la taxe de séjour forfaitaire sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

* Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles,
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles,
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles,
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.

* La période de perception de la taxe de séjour forfaitaire pour chaque année est fixée du 21/12 au 31/12 inclus, du 1/01 au 31/03 inclus et du 10/07 au 25/08 inclus.

* Les tarifs par catégorie d'hébergement sont fixés comme suit :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part départementale	Total
1	Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.40 €	0.14 €	1.54 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.99 €	0.10 €	1.09 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45 €	0.05 €	0.50 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.35 €	0.04 €	0.39 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35 €	0.04 €	0.39 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	0.30%	3.30%

Plafond applicable par la catégorie 9	2.30 €	0.23 €	2.53 €
---------------------------------------	--------	--------	--------

* Décide d'appliquer un taux d'abattement de :

- 30 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 100 jours.

- 20 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 75 jours (du 75^{ème} jour jusqu'au 99^{ème} jour).

- 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 40 jours (du 40^{ème} jour jusqu'au 74^{ème} jour).

* Le coût à la nuitée par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux ont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 €.

* Monsieur Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

- Devis AGATE – Accompagnement dans la présentation en réunion publique des évaluations législatives concernant la taxe de séjour.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société AGATE pour l'Accompagnement dans la présentation en réunion publique des évaluations législatives concernant la taxe de séjour. Le montant de ce devis s'élève à 441.44 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce devis à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la Société AGATE pour 441.44 €.

- Les jours de fortes chutes de neige, la priorité est donnée à la route communale.

Questions diverses :

- Divers points de la réunion qualité de l'Office de Tourisme ont été abordés.